



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dispositions spécifiques à certains lots

Le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« 542.3 **Lot 4 904 392**

Sur le lot 4 904 392 sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:

- 1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;
- 2° la construction d'un garage détaché;
- 3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;
- 4° les piscines hors-terre et les piscines creusées.

Les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

- a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;
- b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;
- c) aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère ».

Adopté le 17 février 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2014